

AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 19 septembre 2022

relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande¹

(CRS/2022/008)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012,

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF») et notamment son article 59-11, paragraphe (1) requérant la CSSF de prendre ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c), f) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 2 juin 2022 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2022/4),

vu la notification de l'Autorité fédérale de supervision financière allemande (BaFin) adressée au Comité Européen du Risque Systémique le 10 mars 2022, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

¹ Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)

(1) Les analyses conduites par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande ont identifiés certaines vulnérabilités quant à l'exposition du secteur bancaire au risque du secteur de l'immobilier résidentiel notamment au travers d'une surévaluation potentielle du marché immobilier allemand, d'une progression constante des prix de l'immobilier et d'une croissance des prêts hypothécaires.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit le 10 mars 2022 l'Autorité fédérale de supervision financière allemande à notifier au CERS, conformément à l'article 133 (9) CRD², son intention de fixer un taux de coussin pour le risque systémique de 2 % pour toutes les expositions (expositions sur la clientèle de détail et expositions autres que les expositions sur la clientèle de détail), vis-à-vis de personnes physiques et morales, garanties par des biens immobiliers résidentiels situés en Allemagne.

(3) La mesure s'applique i) aux établissements de crédit agréés en Allemagne et utilisant l'approche fondée sur les notations internes pour calculer leurs montants d'exposition pondérés pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Allemagne et ii) aux établissements de crédit agréés en Allemagne et utilisant l'approche standard pour calculer leurs montants d'expositions pleinement garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Allemagne au sens de l'article 125, paragraphe 2 CRR³.

(4) Le 10 mars 2022, l'Autorité fédérale de supervision financière allemande a présenté au CERS une demande d'application par réciprocité du taux de coussin pour le risque systémique en vertu de l'article 134 (5) CRD. Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(5) Le coussin pour le risque systémique est entré en vigueur en Allemagne le 1^{er} avril 2022 et les établissements de crédit agréés en Allemagne sont tenus de l'appliquer à compter du 1^{er} février 2023.

(6) La réciprocité de la mesure prise par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 2 juin 2022 (CERS/2022/4).

(7) Les faibles expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis de l'Allemagne sont inférieures au seuil d'importance matériel fixé par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande (i.e. 10 milliards d'euros).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

Partie 1/ Reconnaissance du taux de coussin pour le risque systémique adopté par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande

1) Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

² Directive (UE) 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive - CRD*).

³ Règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (*Capital Requirement Regulation - CRR*)

2) Le Comité du risque systémique est d'avis que l'autorité désignée ne devrait pas appliquer par réciprocité la mesure prise par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande consistant à imposer:

- un taux de coussin pour le risque systémique de 2 % pour toutes les expositions sur la clientèle de détail et autres expositions vis-à-vis de personnes physiques et morales garanties par des biens immobiliers résidentiels situés en Allemagne.

3) Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure prise par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande.

4) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant qu'autorité désignée, à mettre en place sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, vis-à-vis de l'Allemagne afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le seuil d'importance matériel fixé par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande.

Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'Avis du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF.

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues à l'article 134 de la CRD.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre du présent avis.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 19 septembre 2022.

Pour le Comité du risque systémique

Yuriko Backes

Présidente